

GREFFE CRIMINEL
TSA 19 204
75055 PARIS CEDEX 01

(351)

M. Pierre Geneviev
18 RUE DES CANADIENS - APP 227
86000 POITIERS

Objet : Communication du rapport du conseiller rapporteur

Ns Réf : A1984371

Monsieur

Comme annoncé par une précédente lettre, je vous prie de bien vouloir trouver, en copie, le rapport du conseiller rapporteur.

Vous pouvez, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir, par retour au greffe criminel de la Cour de cassation, en visant les références ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier.

Par ailleurs, le dossier sera soumis à un avocat général qui vous fera connaître par écrit le sens de ses conclusions (cassation, rejet, irrecevabilité ou non admission du pourvoi).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE



AVIS DE NON-ADMISSION DU POURVOI

Arrêt de la chambre de l'instruction
(article 567-1-1 du code de procédure pénale)

Dossier : n° R1984569 et A 1984371
Demandeur : M. Pierre Genevier

Rapporteur : Jean-Marie d'Huy
Date : 2 septembre 2019

Sur les pourvois formés par :

M. Pierre Genevier, partie civile,

- contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 18 juin 2019, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre le Crédit Agricole, CA Consumer Finance, M. Jean-Paul Chifflet, M. Patrick Hervé, M. Philippe Dumont, M. Jean-Luc Bruot et personne non dénommée, des chefs de faux et usage, entrave à la saisine de la justice, violation du secret bancaire, usage de données permettant d'identifier un individu, destruction ou soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit, recel, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

- contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, en date du 18 juin 2019, qui, dans la même information, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

X	Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 5 août 2019, ordonnant la jonction des pourvois numéros A 19-84.371 et R 19-84.569 ;
X	Vu les mémoires personnels produits ;
	Vu le mémoire produit ;
	Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;
	Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;
	Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;
	Vu les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

L'article 567-1-1 du code de procédure pénale dispose : "Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats (...). La formation déclare non-admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation".

MOTIFS DE L'AVIS DE NON-ADMISSION

Pourvoi irrecevable ou sans objet	
	Pourvoi formé par courrier et non par déclaration (art 576 et 577 CPP)
	Pourvoi formé par un avocat/un tiers sans pouvoir valable (art 576 al.2 CPP) - non muni d'un pouvoir - muni d'un pouvoir irrégulier (pouvoir spécial non signé, pouvoir antérieur à la décision frappée d'appel, pouvoir postérieur à l'expiration du délai de pourvoi)
	Pourvoi formé hors délai le *, - plus de 5 jours francs (art 568 CPP) ou plus de 3 jours (art 59 de la loi sur la presse du 29/07/1881) - suivant la notification (ou la signification --lorsque la décision met fin à la procédure--) de la décision le *
	Pourvoi formé contre une décision insusceptible de pourvoi
	Pourvoi formé par une personne insusceptible de faire un pourvoi (témoin assisté, personne non partie à l'instance, personne sans intérêt à agir, personne frappée d'une incapacité)
	Pourvoi devenu sans objet du fait que *
Absence de mémoire ou mémoire irrecevable	
	Défaut de production de mémoire
	Mémoire personnel non signé ou signé par une autre personne que le demandeur au pourvoi (art 584 CPP)
	Mémoire personnel en matière de détention ou de mise en accusation, déposé hors délai le *, soit plus d'un mois après la réception du dossier à la Cour de cassation le * (art 567-2 al.2 et 574-1 al.2 CPP)
	Mémoire personnel d'une personne "non condamné pénalement" irrecevable (art 584 CPP) car : - adressé directement à la Cour de cassation ; - plus de 10 jours (délai non franc) après le pourvoi formé le *.
	Mémoire ne contenant aucun moyen de cassation et ne visant aucun texte (art 590 CPP)
Mémoire ne comportant aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi	
X	Moyen remettant en cause l'appréciation souveraine des juges du fond
	Moyen nouveau (comme étant mélangé de fait et de droit)
X	Moyen qui manque en fait
X	Moyen inopérant

X	Moyen se heurtant à une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation
---	--

Faits et procédure

Il résulte des arrêts attaqués et des pièces de la procédure que M. Pierre Genevier a porté plainte et s'est constitué partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Poitiers contre des sociétés bancaires (Sofinco, Crédit Agricole, CA Consumer Finance) et des personnes responsables au sein de ces sociétés (MM Jean-Paul Chifflet, Philippe Dumont, Jean-Luc Bruot), étant intervenus dans une opération d'achat de meubles à crédit puis dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une dette née de cette opération.

Les investigations entreprises dans le cadre de l'information judiciaire, ont révélé que le dossier de la société de prêt contenant les pièces originales du crédit litigieux souscrit le 11 mai 1987 avait été égaré lors d'une opération de réarchivage réalisée après une demande de renseignement de la partie civile.

1 - A 19-84.371 :

M. Genevier a présenté une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure, le 27 août 2018.

Par arrêt du 18 juin 2019, la chambre de l'instruction a rejeté sa demande.

Par déclaration faite au greffe de la juridiction, le 21 juin 2019, M. Genevier a formé un pourvoi contre cette décision et a déposé à ce même greffe, le 1er juillet 2019, un mémoire personnel et une requête tendant à la transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

2 - R 19-84.569 :

Par ordonnance du 14 janvier 2019, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre.

Saisie de l'appel interjeté de cette décision par M. Genevier, la chambre de l'instruction a, par arrêt du 18 juin 2019, rejeté la requête en annulation et confirmé l'ordonnance entreprise.

Par déclaration faite au greffe de la juridiction, le 1^{er} juillet 2019, M. Genevier a formé un pourvoi contre cette décision et a déposé à ce même greffe, le 9 juillet 2019, un mémoire personnel et une requête tendant à la transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Il a en outre déposé un mémoire additionnel au greffe de la chambre criminelle, le 7 août 2019.

Par ordonnance du 5 août 2019, le président de la chambre criminelle a ordonné la jonction des pourvois numéros A 19-84.371 et R 19-84.569, sous le seul numéro R 19-84.569.

Argumentation en demande

1 - A 19-84.371 :

Le mémoire personnel présente quatre moyens de cassation.

Le premier moyen de cassation est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, 570 et 571 du code de procédure pénale.

Il soutient que la requête pour un examen immédiat de son pourvoi du 17 mai 2019 (n° X 19 83 609), empêchait la chambre de l'instruction de juger le fond de la requête en nullité.

Il expose que ce pourvoi avait pour but de juger à la fois la décision de la chambre de l'instruction du 7 mai 2019 rejetant la demande de renvoi et la question prioritaire de constitutionnalité sur l'aide juridictionnelle formée pour permettre au demandeur d'être aidé par un avocat dans le cadre de la requête en nullité du 27 août 2018, et de son appel de l'ordonnance de non lieu. Selon le moyen, la chambre de l'instruction ne pouvait pas se prononcer sur la requête en nullité avant de savoir si la requête pour un examen immédiat du pourvoi avait été rejetée ou que le pourvoi était non admis.

Le deuxième moyen de cassation est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 106, 107, 114, 121 et 206 du code de procédure pénale.

Il soutient que l'absence de signature du procès-verbal d'audition de la partie civile le rend nul.

Il ajoute que ce procès-verbal retranscrit incorrectement les réponses de la partie civile, oublie des réponses qu'elle a données et contient des mensonges évidents.

Le troisième moyen de cassation est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 114 et 206 du code de procédure pénale.

Il soutient que l'absence d'avocat rend le procès-verbal d'audition nul.

Il explique que cette absence n'est pas due à une faute de la partie civile mais à l'inconstitutionnalité de l'aide juridictionnelle.

Le quatrième moyen de cassation est pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale.

Il soutient que l'arrêt est affecté d'une insuffisance de motifs et ne répond pas aux articulations essentielles des mémoires qui faisaient valoir la jurisprudence et la règle de droit stipulant que l'absence de signature sur un procès-verbal de partie civile doit entraîner l'annulation.

2 - R 19-84.569 :

Le mémoire personnel présente neuf moyens de cassation.

Le premier moyen de cassation est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 570 et 571 du code de procédure pénale.

Il soutient que la requête pour un examen immédiat du pourvoi formé le 17 mai 2019, empêchait la chambre de l'instruction de juger le fond de l'appel du non lieu.

Le deuxième moyen de cassation soutient que la chambre de l'instruction s'est contredite et a dénaturé les faits s'agissant de la résidence de la partie civile hors de France lors de la signature du contrat de crédit, de documents et pièces liés à une soit-disant perte du dossier de crédit lors de son réarchivage, du contrat n'a pu être signé que par la partie civile, de l'utilisation de son livret de caisse d'épargne pour rembourser le crédit de 1987 à 1990, et du caractère soit-disant confus de ses accusations et de ses arguments.

Le troisième moyen de cassation reproche à la chambre de l'instruction d'avoir violé les règles portant sur :

- la prescription et l'extinction de l'action publique pour des faits de faux et d'usage de faux et de destruction de documents,
- la responsabilité pénale du Crédit Agricole pour les délits commis par sa filiale, Sofinco et celle du Crédit Agricole pour les délits commis par la Sofinco,

Le quatrième moyen de cassation est pris de la violation des articles 414-1, 434-4, 226-4-1, 321-1 du code pénal et 17 du code de procédure pénale.

Il soutient que sont réunis les éléments constitutifs :

- de l'usage de faux sur deux périodes, de 1987 à 2010, par la Sofinco et M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour, par le Crédit Agricole, CACF, et MM. Brassac et Dumont,
- du délit de l'article 434-4 du code pénal, consistant dans le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, sur deux périodes, de 1987 à 2010, par la Sofinco, le Crédit Agricole et M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le Crédit Agricole, CACF, M. Brassac et M. Dumont,
- de l'usage de données permettant d'identifier un individu prévu par l'article 226-4-1 pénal, de mars 2011 à ce jour, par le Crédit Agricole, CACF, et MM. Brassac et Dumont,
- du recel du produit des délits commis par la Sofinco, de mars 2011 à ce jour par le Crédit Agricole, CACF, et MM. Brassac et Dumont.

Le cinquième moyen de cassation est pris de la violation de l'obligation d'informer sur tous les faits : le faux, les usages de faux, les faits prévus par l'article 434-4 du code pénal, la violation du secret bancaire, l'usage de données permettant d'identifier une personne et le recel.

Le sixième moyen de cassation est pris du défaut et de l'insuffisance de motifs de l'arrêt pour refuser d'accorder l'annulation de l'ordonnance de non lieu.

Le septième moyen de cassation est pris de la violation de l'obligation de répondre aux articulations essentielles des mémoires et de statuer sur toutes les demandes. Selon le moyen, la chambre de l'instruction n'a pas statué sur la demande de repousser le point de départ du délai de prescription s'agissant du faux, de l'usage de faux et du délit prévu à l'article 434-4, non plus sur la demande de déclarer le Crédit Agricole pénalement responsable pour les délits commis par la Sofinco, de considérer les obligations légales des dirigeants d'entreprises dans leur analyse de l'existence des éléments matériel et moral pour les différents délits, sur le fait que les dirigeants d'entreprise, y compris les membres du conseil d'administration, peuvent être jugés responsables pénalement pour le fait d'autrui et sur le préjudice subi et le lien de causalité entre les délits et le préjudice.

Le huitième moyen de cassation est pris de la violation de l'obligation d'énoncer les faits de la poursuite, l'arrêt ne mentionnant pas le contenu de la plainte avec constitution de partie civile et des dix délits environ que celle-ci contient, ni du réquisitoire introductif du 5 janvier 2015, et ainsi, ne met pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'il a été statué sur tous les chefs de poursuite.

Le neuvième moyen de cassation se réfère à la QPC déposée concurremment, le 7 juillet 2019, ayant pour but de contester la non transmission de la QPC par la chambre de l'instruction, de demander la réforme de l'arrêt n° 155, et de dénoncer l'inconstitutionnalité des articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'assistance juridictionnelle ainsi que des articles 585, R49-30 et 186 alinéa 2, 568, 570 alinéa 4, 584 du code de procédure pénale imposant l'obligation du ministère d'avocat et des délais courts.

Selon le moyen, l'inconstitutionnalité de ces textes entraîne automatiquement l'annulation des trois auditions de la partie civile, des décisions des juges d'instruction, celles du président de la chambre de l'instruction et de la Cour de cassation, les décisions portant sur les demandes d'actes, sur les appels, sur les pourvois, les requêtes en nullité et en renvoi, l'arrêt n° 203, et l'ordonnance de non lieu.

En conclusion, il est demandé à la Cour de cassation de :

- déclarer le pourvoi et les mémoires recevables,
- réformer l'arrêt n° 155 et de saisir le Conseil constitutionnel de la QPC sur l'AJ, l'obligation du ministère d'avocat et les délais courts,
- casser l'arrêt n° 203 du 18 juin 2019 de la chambre de l'instruction de Poitiers
- annuler le PV d'audition du 10 juillet 2013,
- annuler le PV de l'audition du 19 juillet 2018 et de le remplacer par les conclusions de la partie civile du 7 août 2018, annuler l'avis de fin d'information du 14 juillet 2018, l'ordonnance de non lieu du 14 janvier 2019, les arrêts n° 202 et

n° 203 du 18 juin 2019,

- annuler les ordonnances du juge d'instruction du 10 juillet 2018 et du 30 octobre 2018 rejetant les demandes d'actes, et les ordonnances du président de la chambre de l'instruction rejetant les appels sur ces ordonnances,
- juger que les constatations de pur fait mentionnées sont entachées de contradiction et démenties par les pièces, et qu'elles dénaturent le contenu des pièces du dossier,
- juger que le point de départ du délai de prescription pour les faits liés aux délits de faux, usage de faux, faux intellectuel, et 434-4 du code pénal, de 1987 à 2010 commis par la Sofinco, est repoussée au 23 mars 2011,
- juger le Crédit Agricole responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 et pour les délits commis par CACF de 2011 à ce jour,
- dans le cas où la QPC entraîne l'abrogation ou la modification des textes mentionnés, annuler les décisions rejetant les demandes d'actes, appels et pourvois, les requêtes en nullité et en renvoi, et annuler l'audition de la partie civile du 22 octobre 2015 et la remplacer par ses conclusions pour prendre acte de son désaccord avec le juge sur le contenu du PV,
- ordonner la mise en examen du Crédit Agricole, de M. Valroff, de MM. Brassac et Dumont pour les délits d'usage de faux, d'usage de données, de recel, du délit prévu par l'article 434-4, et, si le Crédit Agricole n'est pas responsable pour les délits de la Sofinco, ordonner la mise en examen du Crédit Agricole pour le recel des délits de la Sofinco,
- ordonner le renvoi de la procédure au juge d'instruction, de préférence, et en raison de la complexité de l'affaire et de la partialité évidente des juridictions de Poitiers, vers le TGI de Paris et le PNF.

Le mémoire complémentaire indique apporter des précisions sur plusieurs des moyens de cassation présentés dans le mémoire personnel, et la jurisprudence récente sur certaines des questions de droit abordées n'ayant pu être apportées dans le premier mémoire, en raison du délai très court de dix jours pour le préparer.

Analyse

1 - Sur la recevabilité du mémoire additionnel :

1-1 L'article 584 du code de procédure pénale dispose que *"le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation"*.

Ce délai est non-franc et expire le dixième jour qui suit celui où la déclaration de pourvoi a été faite (Crim., 13 mai 1986, n° 85-91.170, Bull. n° 160).

Il est susceptible de prolongation dans les termes de l'article 801 du code de procédure pénale, au cas où il expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le mémoire déposé hors délai *"ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale et ne saisit pas la Cour de cassation des*

moyens qu'il pourrait contenir" (Crim., 3 octobre 2006, n° 05-86.108)..

Selon l'article 585 du même code, seules les personnes condamnées pénalement ont la faculté de transmettre directement leur mémoire au greffe de la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat aux conseils.

Les dispositions de l'article 590 in fine du code de procédure pénale, selon lesquelles des mémoires proposant des moyens additionnels peuvent être présentés jusqu'au dépôt de son rapport par le conseiller commis par le président de la chambre criminelle, ne dérogent pas à celles des articles 584 et 585 du même code, dont il résulte que, passé le délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi, les parties autres que le demandeur condamné pénalement ne peuvent transmettre des mémoires directement à la Cour de cassation que par le ministère d'un avocat en ladite Cour.

Par suite, les mémoires adressés directement à la chambre criminelle au-delà de ce délai, sans le ministère d'un tel avocat, au soutien d'un pourvoi formé contre un arrêt de chambre de l'instruction, sont irrecevables et ne saisissent pas la Cour des moyens qu'ils peuvent contenir, y compris lorsque de tels mémoires font suite à un mémoire ampliatif ou personnel régulièrement déposé (Crim., 8 juin 1999, n° 98-84.790 ; Crim., 19 octobre 1999, n° 98-87.426 ; Crim., 2 octobre 2001, n° 01-80.536).

1-2 En l'espèce, le mémoire complémentaire, qui émane d'une partie civile, demandeur non condamné pénalement par l'arrêt attaqué, ayant formé son pourvoi en cassation le 1er juillet 2007, n'a pas été déposé au greffe de la juridiction qui a statué, mais a été déposé directement à la Cour de cassation, le 7 août suivant, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour.

En conséquence, le mémoire additionnel apparaît irrecevable.

2 - Sur les premiers moyens de cassation (A 19-84.371 et R 19-84.569) :

2-1 Il convient de rappeler la chronologie suivante :

M. Genevier a présenté une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure, le 27 août 2018.

Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, le 14 janvier 2019.

Dans le cadre de l'appel qu'il a formé de cette ordonnance, M. Genevier a déposé une question prioritaire de constitutionnalité, le 19 avril 2019.

Par arrêt du 7 mai 2019, la chambre de l'instruction a déclaré la demande irrecevable.

Le même jour, M. Genevier a formé un pourvoi en cassation contre cette décision. (X19-83.609).

Il a déposé une requête sollicitant l'examen immédiat de son pourvoi.

Par ordonnance du 24 juin 2019, le président de la chambre criminelle a dit que le pourvoi n'était pas admissible.

2-2 Le demandeur soutient que la chambre de l'instruction ne pouvait pas se prononcer sur sa demande en annulation d'actes ni juger l'appel du non lieu avant de savoir si la requête pour un examen immédiat du pourvoi avait été rejetée ou que le pourvoi était non admis.

2-3 Il résulte de l'article 570 du code de procédure pénale que, si l'arrêt ne statue pas sur le fond et ne met pas fin à la procédure, il ne peut faire l'objet d'un pourvoi soumis à examen immédiat que sur ordonnance du président de la chambre criminelle constatant que cet examen est conforme à l'intérêt d'une bonne administration de la justice et de l'ordre public. La requête adressée à cette fin au président de la chambre criminelle a elle-même un caractère suspensif et il ne peut être statué au fond par la juridiction qui a rendu cette décision, tant qu'il n'a pas été prononcé sur cette requête.

Le pourvoi n'interdit pas au juge d'instruction de poursuivre son information jusqu'au renvoi du mis en examen en correctionnelle ou aux assises (Crim. 8 juin 2010, n° 09-84.085 , Bull. crim. n° 101 ; 18 décembre 2013, n° 13-86.739, 13-86.740, Bull. crim. n° 263).

Toutefois, la chambre criminelle juge qu'un arrêt de renvoi est une décision au fond qui permet, s'il est frappé de pourvoi, d'examiner les pourvois formés contre les décisions avant-dire-droit.

Si une disposition de la loi interdit le pourvoi, provisoirement ou définitivement, son introduction ou sa formation prématurée ne saurait produire un effet suspensif (Crim. 24 juillet 1961, Bull. n° 350).

Ainsi en est-il du pourvoi formé contre une décision rejetant une question prioritaire de constitutionnalité. En effet, aux termes l'article 23-2, alinéa 6, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, "le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige".

Au visa de ce texte, la Cour de cassation juge que la décision qui a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

2-4 En l'espèce, la loi précitée excluant tout recours direct contre la décision de refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité, le pourvoi formé contre une décision la rejetant n'est pas possible et dès lors, ne saurait avoir un effet suspensif.

C'est ainsi que l'ordonnance du président de la chambre criminelle du 24 juin 2019 disant que le pourvoi n'était pas admissible, rappelle qu'aux termes de l'article 23-2, alinéa 6, précité, le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.

Il peut en outre être relevé que l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant une requête en annulation de pièces ne correspond pas à une décision sur le fond, tranchant le litige ou une partie du litige.

Par ailleurs, la chambre criminelle juge qu'une décision au fond permet, s'il est elle frappée de pourvoi, d'examiner les pourvois formés contre toutes les décisions avant-dire-droit.

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à être admis.

3 - Sur les deuxième et quatrième moyens de cassation (A 19-84.371) :

Il est soutenu, d'une part, que l'absence de signature du procès-verbal d'audition de la partie civile le rend nul (2^{ème} moyen), d'autre part, que l'arrêt est affecté d'une insuffisance de motifs et ne répond pas aux articulations essentielles des mémoires qui font valoir la jurisprudence et la règle de droit stipulant que l'absence de signature sur un procès-verbal de partie civile doit entraîner l'annulation (4^{ème} moyen).

La chambre criminelle juge que l'absence de signature de la personne poursuivie est sans conséquence, si son refus de signer est mentionné sur le procès-verbal (Crim. 5 mars 1985, n° 85-90.022, Bull. n° 102).

En l'espèce, l'examen du procès-verbal d'audition de partie civile du 19 juillet 2018 figurant au dossier de la procédure montre qu'il a régulièrement été signé par le juge et le greffier qui a porté la mention suivante au bas de chaque page : " la partie civile ne signe pas le PV avant de le lire et de faire des observations". En fin de dernière page, figure une mention manuscrite de M. Genevier suivie de sa signature : "Je souhaite étudier ce document en détail avant de le signer et je souhaite avoir la possibilité de faire des commentaires détaillés sur ce document avant que Mme la juge ne prenne quelque décision que ce soit sur cette affaire. Merci Pierre Genevier"

La chambre de l'instruction a ainsi motivé sa décision :

"Considérant que l'absence de signature de la partie civile sur le procès-verbal de son audition enregistrée le 19 juillet 2018 est sans incidence sur la régularité de l'acte dès lors que le refus y est mentionné et que la pièce est signée à la fois par le magistrat instructeur et par le greffier."

Par ces motifs s'inscrivant parfaitement dans la ligne jurisprudentielle de la Cour de cassation, la chambre de l'instruction, qui est compétente pour apprécier la régularité des pièces de la procédure dont il lui est demandé de prononcer l'annulation, a sans insuffisance justifié sa décision.

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à être admis.

4 - Sur le troisième moyen de cassation (A 19-84.371) :

Il est soutenu que l'absence d'avocat rend le procès-verbal d'audition nul.

Sur la requête de la partie civile, la chambre de l'instruction a d'abord relevé que :

"Dans sa requête en annulation de pièces de la procédure, Pierre Genevier a exposé qu'il avait été entendu le 19 juillet 2018 par le juge d'instruction, qu'il n'avait pas signé le procès-verbal de déposition, qu'il avait été privé de l'assistance d'un avocat en raison de l'inconstitutionnalité des textes relatifs à l'aide juridictionnelle qu'il n'avait pas eu préalablement accès à l'intégralité de la procédure, la copie numérisée mise à sa disposition ne contenant pas les cotes D187 à D196, que le magistrat instructeur avait fait preuve de partialité à l'égard de ses adversaires. Il a conclu à l'annulation de cette pièce de procédure et de tous les actes dont il avait été le support et sollicité la suspension de l'instruction. (...)

Par courrier distinct, il a invoqué l'inconstitutionnalité des textes de loi régissant le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Monsieur le procureur général a requis le 26 avril 2019 le rejet de la requête.

Dans un mémoire en réplique déposé le 6 mai 2019 au greffe de la chambre de l'instruction, Pierre Genevier a exposé que les arguments du ministère public ne tenaient pas compte de la jurisprudence de la Cour de cassation, que le procès verbal attaqué contenait de nombreuses erreurs, que l'erreur de cotation pouvait constituer une fraude, que la question de l'irrégularité de l'acte avait bien un rapport avec l'inconstitutionnalité des textes portant sur l'ai de juridictionnelle, que les décisions de la Cour de cassation rejetant sa demande de dessaisissement des magistrats de Poitiers étaient insuffisamment motivées."

Elle a pu ainsi considérer que :

"Monsieur le procureur général a relevé à juste titre que la question portant sur la constitutionnalité des textes se rapportant à l'assistance d'un avocat était étrangère au contentieux de la régularité formelle de son procès-verbal d'audition."

En l'état de ces énonciations, répondant sans insuffisance aux prétentions de la partie civile qui invoquait l'inconstitutionnalité des textes l'ayant privé de l'assistance d'un avocat, et non pas la régularité formelle de son procès-verbal d'audition, la chambre de l'instruction a entièrement justifié sa décision.

En conséquence, le moyen n'apparaît pas de nature à être admis.

5 - Sur les deuxième, sixième et septième moyens de cassation (R 19-84.569) :

5-1 Le deuxième moyen de cassation soutient que la chambre de l'instruction a procédé à des constatations de fait démenties par les pièces du dossier concernant sa résidence aux Etats Unis où il étudiait, travaillait et habitait.

Elle a dénaturé les éléments du dossier portant sur le contrat ou le dossier de crédit qui auraient sciemment été égarés ou détruits.

Elle s'est contredite en retenant que le contrat litigieux n'avait pu être signé par une personne ayant usurpé son identité, la référence à un emploi obtenu au sein de la société Schwarzkopf ne pouvant être connu que de lui-même, alors qu'il soutenait avoir forcément informé sa mère, en 1986, à Noël, qu'il avait reçu une offre d'emploi de chez Schwarzkopf, et que sa mère, qu'il suspecte sérieusement d'avoir fait ce crédit en son nom sans sa permission, savait à cette époque qu'il allait avoir cet emploi chez Schwarzkopf et aurait très bien pu utiliser cette information pour donner un semblant de vérité au faux contrat de crédit.

Elle a également dénaturé les documents liées à l'utilisation du livret de caisse d'épargne du demandeur pour rembourser le crédit de 1987 à 1990, en relevant que les mensualités ont été prélevées par l'organisme de crédit sur ce compte alors que qu'il affirme n'avoir jamais fait un seul versement au titre de ce crédit, n'avoir autorisé quiconque à prélever de l'argent sur ce compte qu'il avait complètement oublié, et qu'il n'est donc pas possible que de l'argent ait été prélevé sans une autre fraude.

Le demandeur estime en outre que la chambre de l'instruction, qui a relevé le caractère confus de ses accusations, est démentie par les pièces du dossier et les documents qu'elle a dénaturés, reprenant dans le détail les éléments exposés dans sa plainte avec constitution de partie civile et les différents moyens et observations qu'il a produits, démontrant au contraire qu'ils sont précis et détaillés.

Le sixième moyen de cassation soutient que l'arrêt a rejeté ses demandes sans motiver sa décision ou par des motifs insuffisants, ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Selon le moyen, la chambre de l'instruction se limite à faire des constatations de pur fait, à constater que les accusations sont soit-disant confuses, pour conclure que la partie civile est mal fondée à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes ses demandes, sans répondre au grief portant sur la violation de l'article 184 du code de procédure pénale. Elle n'a pas davantage justifié qu'il avait été répondu à toutes les demandes ni examiné les qualifications juridiques des faits et expliqué pourquoi elle ne pouvait pas les retenir.

Le septième moyen de cassation soutient que la chambre de l'instruction n'a pas répondu aux articulations essentielles des mémoires ni statué sur toutes les demandes notamment sur la question de la prescription des faits correspondant au faux et à l'usage de faux, elle s'est basée sur les conclusions de l'ordonnance de non lieu, sans statuer sur les exceptions pouvant repousser le point de départ du délai de prescription.

Elle n'a pas non plus statué sur :

- le report de la prescription pour les faits prévus par l'article 434-4,
- le fait que les dirigeants d'entreprise, y compris les membres du conseil d'administration, peuvent être jugés responsables pénalement pour le fait d'autrui, pour des délits commis par leur employés,
- le préjudice subi et le lien de causalité entre les délits et le préjudice.

5-2-1 Il convient d'abord de rappeler quelques principes juridiques.

Aux termes de l'article 567 du code de procédure pénale, la Cour de cassation n'intervient que pour censurer les violations de la loi commises par les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du fond. Le pourvoi en cassation ne saisit donc la Cour que de l'appréciation de la légalité de la décision rendue, à l'exclusion de toute question de fait.

Jacques Boré et Louis Boré (La cassation en matière pénale, Dalloz Action), indiquent que le pourvoi en cassation ne constitue, ni une voie de réformation, ni une voie de révision. Il n'est pas une voie de réformation parce que l'article L. 411-2 du code de l'organisation judiciaire interdit au juge de cassation de connaître du fond des affaires et l'autorise seulement à vérifier si la loi a été correctement appliquée aux faits souverainement constatés par la décision attaquée, ce que l'on exprime habituellement en disant que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de pleine juridiction et qu'elle juge les arrêts, et non les procès.

L'article 593 du code de procédure pénale dispose que les arrêts de la chambre de l'instruction ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

La Cour de cassation étend ainsi son contrôle à la motivation des décisions attaquées, en exigeant des juges du fond, non seulement des motifs, mais que ceux-ci soient suffisants et cohérents pour justifier leur décision.

5-2-2 Le contrôle de la dénaturation a été admis par chambre criminelle et concerne principalement les cas où l'appréciation des éléments de l'infraction oblige à l'interprétation ou à la qualification d'un contrat, comme cela a été longtemps le cas en matière d'abus de confiance.

Le grief de dénaturation n'est recevable que si les juges du fond ont fondé leur décision sur l'écrit dénaturé, et s'il est produit à l'appui du pourvoi.

Comme en matière civile, la dénaturation du contrat implique qu'il soit clair et précis, c'est-à-dire susceptible d'un seul sens. Si la clause litigieuse, au contraire, est obscure, c'est-à-dire si elle est susceptible de plusieurs sens, les juges du fond choisissent souverainement parmi eux, celui qui leur semble le plus probable, et interprètent souverainement le contrat.

La chambre criminelle censure la dénaturation des conclusions sous l'angle de la contradiction de motifs. Ainsi, elle a cassé sur ce fondement un arrêt qui avait jugé que la partie civile ne sollicitait aucune réparation au titre de ses préjudices personnels alors que ses conclusions formulaient une telle demande (Crim. 9 juin 2015, n° 14-80.119).

De même, elle censure la dénaturation des documents de preuve sous l'angle de la contradiction de motifs et du manque de base légale (Crim. 5 octobre 2011, n° 10-83.676).

5-2-3 Les constatations de fait effectuées par les juges du fond ne sont

souveraines qu'à la condition qu'elles ne soient pas contradictoires (Crim. 5 novembre 1969, Bull. crim. n° 290) et la contradiction des motifs équivaut à leur absence (Crim. 25 avril 1974, n° 73-91.297, Bull. n° 154).

Le grief de contradiction se rencontre sous trois formes voisines : la contradiction entre les motifs, la contradiction entre les motifs et le dispositif, et la contradiction entre les termes du dispositif.

5-2-4 L'obligation de répondre aux conclusions est prescrite en matière correctionnelle par l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale et rendue applicable devant la cour d'appel par l'article 512.

La chambre de l'instruction est tenue de répondre à un mémoire annexé à la déclaration d'appel.

Cependant, le juge n'a l'obligation de répondre aux conclusions des parties que si elles sont relatives au débat dont il est saisi. Par exemple, une cour d'appel n'a pas à répondre à des conclusions sollicitant une expertise manifestement étrangère à l'objet du débat (Crim. 16 mars 1961, Bull. n° 172).

Le moyen exigeant une réponse se distingue de l'argument ou de la simple allégation contenus dans les conclusions. Il comporte trois éléments : un fait offert en preuve ou un texte, une déduction juridique, et un effet possible sur la solution du litige. Citant le conseiller Voulet, Jacques et Louis Boré indiquent que le moyen peut être défini comme « l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte, d'où, par un raisonnement juridique, elle prétend déduire le bien fondé d'une demande ou d'une défense ».

La chambre criminelle exprime cette règle en disant que les juges du fond n'ont l'obligation de répondre qu'aux « moyens péremptoires » des conclusions et des mémoires des parties (Crim. 22 janvier 1963, n° 62-90.293, Bull. n° 35 ; 17 juin 1976, n° 76-90.888, Bull. n° 219), ou des réquisitions du ministère public. Ils n'ont pas, en revanche, à suivre les parties dans le détail de leur argumentation (Crim. 22 novembre 2005, n° 05-80.282), ni à répondre à des arguments inopérants en la cause. La Cour européenne des droits de l'homme a statué dans le même sens.

Une cour d'appel n'a pas non plus à répondre à un moyen que les motifs de son arrêt rendent sans objet, par exemple à l'exception d'illégalité d'un arrêté qu'elle n'a pas retenu au soutien de sa décision (Crim. 19 février 1964, n° 63-90.549, Bull. n° 57).

5-3 - En l'espèce, après avoir exposé les faits et la procédure, la chambre de l'instruction a ainsi motivé sa décision :

“Considérant qu'au regard de l'ancienneté de la procédure, de son caractère dilatoire, de la nécessité de la clôturer rapidement afin de désencombrer la juridiction, il ne peut être fait droit à la demande de renvoi formulée par la partie civile.

Considérant que l'acte d'appel enregistré le 11 mars 2019 dont est saisie la cour

porte sur l'ordonnance de non-lieu rendue le 14 janvier 2019, que la partie civile demande notamment qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin nommé BRASSAC.

Considérant que cet acte a été refusé par ordonnance du 30 octobre 2018, que la partie civile en a interjeté appel le 12 novembre 2018 et que par ordonnance du 20 novembre 2018 devenue définitive, le président de la chambre de l'instruction a dit cet appel non admis.

Considérant qu'il ressort des investigations entreprises que le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11 mai 1987 a été égaré lors de sa prise en charge auprès de l'établissement de crédit par un prestataire extérieur chargé de son archivage, que le contrat litigieux n'a pas pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre GENEVIER, la référence à un emploi obtenu par celui-ci au sein d'une société Schwarzopf n'ayant pu être connu que de lui.

Considérant qu'il n'a pas été révélé par l'information que l'intéressé résidait hors de France lors de sa signature.

Considérant que les 37 premières mensualités d'un montant de 1015,78 francs ont été prélevés par l'organisme de crédit sur le livret d'épargne de Pierre GENEVIER sans que celui-ci ne s'y oppose.

Considérant au surplus que le magistrat instructeur a justement relevé que le contrat de crédit ayant été signé courant 1987, les faits allégués étaient couverts par le délai de la prescription au 30 novembre 2012, date du dépôt de plainte.

Considérant qu'au regard du caractère confus des accusations proférées par la partie civile, elle est mal fondée à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes ses demandes, que la cour, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation des faits constate qu'il a été statué sur tous ceux qui entraient dans la saisine du magistrat instructeur et que celui-ci a résumé les faits de façon fidèle."

L'ordonnance du juge d'instruction, confirmée par la chambre de l'instruction, rappelle les faits en ces termes :

"Le 30 novembre 2012, Pierre GENEVIER déposait plainte avec constitution de partie civile contre le Crédit Agricole et ses dirigeants en produisant une mise en demeure adressée le 23 mars 2011 par la société INTRUM JUSTITIA d'avoir à payer la somme de 998,81 €, sous peine de mesures d'exécution, en raison d'une créance de la société CA-CONSUMER FINANCE-SOFINCO.

Alléguant ne pas avoir connaissance de cette dette, Pierre GENEVIER obtenait un courrier de l'établissement bancaire en date du 5 septembre 2011 précisant qu'il s'agissait d'un reliquat d'un crédit qu'il avait souscrit auprès de la SOFINCO le 11 mai 1987 pour un montant de 35.000 F adossé à l'achat de meubles. Sa mère depuis décédée était caution solidaire.

Pierre GENEVIER alléguait que le crédit aurait été souscrit par un individu ayant usurpé son identité : s'il notait que l'ensemble des informations bancaires et d'état civil lui correspondait, le contrat mentionnait un emploi à la société

SCHWARZKOPF où il n'était pas encore employé à la date de signature.

Il précisait néanmoins que l'établissement lui avait annoncé par courrier du 17 janvier 2012 que le dossier avait été clôturé et qu'il ne lui serait plus demandé aucune somme.

L'information judiciaire était ouverte le 5 janvier 2015 des chefs d'usage de faux, destruction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit.

Il présentait de nombreuses et longues demandes d'actes, suivies d'observations détaillées.

Au détour de l'une de ses auditions de partie civile, Pierre GENEVIER concédait avoir appris en décembre 1986 qu'il était recruté par la société SCHWARZKOPF (D206).

Les investigations diligentées permettaient d'apprendre que les pièces originales du crédit conclu le 11 mai 1987 avaient été égarées entre l'établissement de crédit et son prestataire d'extérieur d'archivage, au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. GENEVIER (D131)."

Puis, pour dire n'y avoir lieu à suivre, l'ordonnance énonce :

"1/ S'agissant des faits de faux et usage de faux Pierre GENEVIER dénonce la constitution d'un faux contrat de crédit à son nom, courant 1987.

S'agissant d'infractions instantanées, la prescription de l'action publique court à compter du jour de commission de l'infraction, de sorte que les faits dénoncés sont prescrits, ainsi que l'avait d'ailleurs noté le Procureur de la République dans son réquisitoire introductif du janvier 2015.

Aucun report du point de départ du délai de prescription ne pouvait bénéficier à Pierre GENEVIER au regard des dispositions législatives applicables à l'époque des faits. Il ne pourrait en tout état de cause invoquer un quelconque report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990.

Non-lieu à suivre sera donc ordonné pour prescription de l'action publique.

2/ Les faits de destruction ou soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit.

Les investigations ont porté sur un très vieux contrat de crédit. Les explications de Mme Elisabeth DA CRUZ, responsable juridique de CA CONSUMER FINANCE, a permis d'apprendre que le dossier avait été perdu au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. GENEVIER. Aucun élément ne permet de mettre en doute cette version et aucune charge n'est réunie de ce chef. Non-lieu à suivre sera donc ordonné.

3/ Les autres infractions dénoncées par la partie civile (violation du secret

bancaire, usage de données d'individus permettant de l'identifier, entrave à la saisine de la justice, etc)

Force est de constater que les investigations n'ont mis en évidence aucune charge sur ces faits, dont on peine à comprendre la teneur tant les écrits du plaignant sont confus. Pierre GENEVIER les évoquait d'ailleurs dans sa plainte initiale, puis n'en a plus fait état au fil de ses auditions, pas plus que dans ses observations déposées après notification du réquisitoire définitif.

Non-lieu à suivre sera également ordonné pour l'ensemble des faits dénoncés par la partie civile.”

Au regard de cette motivation, il apparaît que, loin de dénaturer les éléments de preuve ou de se contredire, la chambre de l'instruction qui, n'avait pas à suivre le demandeur dans le détail de son argumentation, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et a, sans insuffisance, justifié sa décision.

En effet, la chambre de l'instruction n'a fait que constater que l'information n'avait pas établi que l'intéressé résidait hors de France lors de la signature du contrat, ce qui n'exclut pas qu'il aurait pu résider à l'étranger, cette circonstance, à la supposer établie, n'empêchant pas qu'il ait pu se trouver en France à la date de la signature du contrat.

Elle a souverainement apprécié, au vu de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, que les pièces originales du crédit avaient pu être égarées lors de la prise en charge du dossier de prêt par un prestataire extérieur.

Relevant que la référence dans le contrat de prêt à un emploi obtenu par M. Genevier au sein de la société Schwarzopf ne pouvait être connu que de lui, alors que l'ordonnance du juge d'instruction précisait par ailleurs que ledit contrat mentionnait un emploi au sein de cette société où l'intéressé n'était pas encore employé à la date de la signature, la chambre de l'instruction a pu à juste titre retenir que le contrat litigieux n'avait pas pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de la partie civile.

Les allégations du demandeur selon lesquelles il avait “forcément et en particulier” avisé sa mère de cet emploi et qu'il la suspectait sérieusement d'avoir fait ce crédit en son nom sans sa permission, ne saurait constituer un élément de fait permettant d'étayer un raisonnement juridique d'où il pourrait prétendre déduire le bien fondé de sa défense. En tout cas, de telles allégations ne peuvent démontrer une quelconque contradiction de motifs.

Enfin, si la chambre de l'instruction a relevé le caractère confus des accusations, elle a également indiqué qu'il avait été statué sur tous les faits qui entraient dans la saisine du magistrat instructeur.

En conséquence, le moyen n'apparaît pas de nature à être admis.

6 - Sur le troisième moyen de cassation (R 19-84.569) :

Le moyen soutient que la chambre de l'instruction aurait violé les règles de prescription s'agissant des faits de faux et usage et de destruction, soustraction ou altération de preuve, en ne tenant pas compte de la jurisprudence permettant de reporter le délai de prescription de ces infractions.

En l'espèce, la chambre de l'instruction a considéré que le juge d'instruction avait justement relevé que le contrat de crédit ayant été signé courant 1987, les faits allégués étaient couverts par le délai de la prescription au 30 novembre 2012, date du dépôt de plainte.

L'ordonnance du juge d'instruction mentionne sur ce point :

"Pierre GENEVIER dénonce la constitution d'un faux contrat de crédit à son nom, courant 1987.

S'agissant d'infractions instantanées, la prescription de l'action publique court à compter du jour de commission de l'infraction, de sorte que les faits dénoncés sont prescrits, ainsi que l'avait d'ailleurs noté le Procureur de la République dans son réquisitoire introductif du janvier 2015.

Aucun report du point de départ du délai de prescription ne pouvait bénéficier à Pierre GENEVIER au regard des dispositions législatives applicables à l'époque des faits. Il ne pourrait en tout état de cause invoquer un quelconque report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990."

Par ces motifs, exempts de toute insuffisance, les juges du fond qui ont retenu que la partie civile ne pouvait ignorer l'existence des faux et de l'usage de ces faux, en ont déduit à bon droit que le délai de prescription de trois ans avait commencé à courir à la date où ils ont été commis, et ont ainsi entièrement justifié leur décision.

Par ailleurs, le grief se rapportant à la prescription des faits de destruction de documents apparaît inopérant dès lors qu'aucun motif de l'arrêt ne s'y rapporte.

Le moyen soutient en outre que la chambre de l'instruction s'est prononcée sans se poser la question de savoir quelle personne morale était pénalement responsable pour les faits dénoncés.

Ce moyen apparaît également inopérant dès lors que la chambre de l'instruction a jugé qu'aucun fait délictueux n'a pu être établi. Ainsi, les faits n'étant pas établis, la chambre de l'instruction n'avait pas à se prononcer sur leur imputation à une quelconque personne physique ou morale.

En conséquence, le moyen n'apparaît pas de nature à être admis.

7 - Sur le quatrième moyen de cassation (R 19-84.569) :

7-1 Le moyen soutient que la chambre de l'instruction a violé les lois d'incrimination des délits de faux et d'usage de faux, de destruction, soustraction ou altération de preuve, de l'usage de données permettant d'identifier un individu

et du recel pour lesquels les éléments tant matériel qu'intentionnel sont réunis.

Il fait notamment valoir :

s'agissant de l'usage de faux :

- le faux contrat a bien été utilisé par la Sofinco en vue du but auquel il était destiné puisque les meubles ont été payés par la Sofinco au vendeur de meubles et des remboursements pour le crédit ont été obtenus,
- les mensonges évidents qui sont contenus dans le contrat et les manquements aux devoirs des banquiers lorsqu'ils font des crédits à des particulier établissent le fait que M. Valroff et ses employés savaient que le contrat était un faux,
- aucune des vérifications qu'ils devaient faire avant d'octroyer le crédit et de payer le vendeur de meubles, n'ont été faites parce qu'ils savaient que le contrat de crédit était un faux, et ce d'autant plus qu'ils sont experts en droit,
- ils n'avaient aucune excuse pour ne pas forcer la partie civile à payer le crédit ou tout simplement pour ne pas lui envoyer une mise en demeure ou lettre recommandée,
- le Crédit Agricole, le CA CF, M. Brassac et M. Dumont ont utilisé depuis 2011 le faux contrat de crédit en vue du but auquel il est destiné alors qu'ils savaient que le contrat était faux ;

s'agissant du délit de destruction, soustraction ou altération de preuve prévu par l'article 434-4 :

- quatre procédés de nature à faire disparaître les preuves de la commission du faux et des usages de faux : les manquements aux devoirs du banquier lors de l'acceptation du crédit, la violation du code de consommation lorsque la Sofinco n'a pas obtenu la preuve écrite de la réception des meubles achetés avec le crédit, le faux intellectuel en 1990 et après, le refus de mettre le prêteur sur le FICP après 1990, le refus de le forcer à payer la dette, ou tout simplement de lui envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011, ces quatre procédés ayant entraîné une modification de l'état des lieux du délit, et la destruction ou soustraction de documents ayant pu faciliter la découverte d'un délit,
- la Sofinco et son directeur général, M. Valroff, ont soustrait des documents qui auraient pu faciliter la découverte du délit de faux lorsque la Sofinco a manqué à ses devoirs de banquier, notamment lorsqu'ils n'ont pas obtenu de bulletins de salaire d'un soit-disant employeur, la société Schwarzkopf, et de vérification du domicile,
- la destruction ou perte précipitée du faux contrat de crédit et du dossier de crédit est une destruction ou soustraction de documents,
- le refus injustifié d'envoyer à la partie civile le contrat et le dossier de crédit avant qu'ils ne soient détruits ou perdus, alors qu'elle les demandait depuis plusieurs mois,

- les manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprise sont évidents au regard de leur refus d'apporter les résultats de leur enquête interne et de coopérer spontanément pour établir la vérité dans cette affaire ;

S'agissant de l'usage de données permettant d'identifier une personne :

- ils utilisent et ont utilisé des données, l'état civil du demandeur, l'adresse de sa mère contenus dans le faux contrat de crédit, permettant de l'identifier,

S'agissant du recel :

- ils gardent dans leurs livres de comptes les remboursements faits sur la base du faux contrat, ce qui est aussi l'élément matériel du recel,

- leur comportement révèle la connaissance de l'origine frauduleuse du contrat de crédit, qui est suffisant pour prouver l'existence de l'élément moral.

7-2 Il convient de rappeler les motifs de l'arrêt :

"Considérant qu'il ressort des investigations entreprises que le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11 mai 1987 a été égaré lors de sa prise en charge auprès de l'établissement de crédit par un prestataire extérieur chargé de son archivage, que le contrat litigieux n'a pas pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre GENEVIER, la référence à un emploi obtenu par celui-ci au sein d'une société Schwarzopf n'ayant pu être connu que de lui.

Considérant qu'il n'a pas été révélé par l'information que l'intéressé résidait hors de France lors de sa signature.

Considérant que les 37 premières mensualités d'un montant de 1015,78 francs ont été prélevés par l'organisme de crédit sur le livret d'épargne de Pierre GENEVIER sans que celui-ci ne s'y oppose.

Considérant au surplus que le magistrat instructeur a justement relevé que le contrat de crédit ayant été signé courant 1987, les faits allégués étaient couverts par le délai de la prescription au 30 novembre 2012, date du dépôt de plainte.

Considérant qu'au regard du caractère confus des accusations proférées par la partie civile, elle est mal fondée à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes ses demandes, que la cour, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation des faits constate qu'il a été statué sur tous ceux qui entraînent dans la saisine du magistrat instructeur et que celui-ci a résumé les faits de façon fidèle."

Ces motifs suffisent à écarter, pour chacune des infractions, l'argumentation du demandeur, qui relève de son interprétation personnelle ou procède par voie d'affirmation, impropre à la caractérisation des éléments constitutifs des différentes infractions.

En effet, bien que le demandeur affirme que les faits qu'il dénonce sont constitutifs

de telle ou telle infraction, en raison du principe de légalité des délits et des peines, du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, ainsi que des particularités propres à chaque texte d'incrimination, le champ d'application de la disposition légale invoquée peut être notablement plus restreint que ne le suggère le sens commun.

Ainsi, la chambre de l'instruction qui a vérifié qu'il avait été instruit sur chacun des faits dénoncés, a retenu sans insuffisance que certains faits étaient prescrits et qu'aucune autre infraction n'avait été commise.

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à être admis.

8 - Sur le cinquième moyen de cassation (R 19-84.569) :

8-1 Le moyen soutient que la chambre de l'instruction n'a pas pris en compte les manquements à l'obligation d'informer mentionnés dans le mémoire d'appel et les observations. Il affirme notamment que :

- pour certains délits, les preuves figurent déjà au dossier permettent d'établir que les éléments constitutifs de ces délits sont réunis pour certains des suspects,
- peu d'efforts ont été fait pour rechercher les preuves des faits dénoncés, identifier tous les coauteurs et complices qui y ont participé et vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction,
- il n'a pas été recherché la provenance, le mode de paiement et l'auteur des remboursements du crédit, le contenu des fichiers comptables et clients pour ce numéro de crédit particulier et pour le compte client lié à ce crédit,
- le juge d'instruction devait rechercher des preuves supplémentaires sur les manquements aux devoirs du banquier lors de l'acceptation du contrat du crédit, sur les manoeuvres de dissimulation utilisées par la Sofinco, M. Valroff et ses employés pour dissimuler les délits de faux et d'usage de faux,
- il n'a fait aucun effort pour savoir qui était le vendeur de meubles, pour vérifier ou confirmer que l'auteur du faux était bien la mère de M. Genevier, pour identifier les employés de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier,
- la demande d'audition de M. Valroff a injustement été rejetée, de même que celle de MM. Brassac, Dumont, Hervé, Da Cruz, et des demandes de réquisitions,
- les commissions rogatoires sont imprécises ou n'ont pas été exécutées entièrement,
- le refus d'aborder la question de la responsabilité pénale du Crédit Agricole pour les délits commis par la Sofinco, constitue un manquement à l'obligation d'informer pour plusieurs délits.

8-2 Selon l'article 86, alinéa 4 du code de procédure pénale :

"Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions

de non-informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis”.

Ainsi le juge est tenu de vérifier, par une information préalable, la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle (Crim. 11 janvier 2001, Bull 5), quand bien même les faits visés dans la plainte ont été mal qualifiés (Crim. 26 septembre 2001, Bull 193), le juge d'instruction ayant l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et sous toutes les qualifications possibles (Crim. 19 mars 2013, Bull 65). En effet, les juridictions d'instruction, saisies in rem, qualifient librement les faits dont elles sont saisies et au regard desquels elles ont l'obligation d'informer (Crim. 19 décembre 2012, Bull 285).

Cette obligation ne cesse que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Crim. 16 novembre 1999, n° 98-84.800 ; 4 janvier 2005, n° 03-84.652).

La juridiction d'instruction, saisie de réquisitions de non-lieu sur le fondement de l'article 86, alinéa 4, ne peut prononcer un non-lieu à informer que s'il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, conformément à l'article 85 du même code, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. Encourt la cassation, l'arrêt qui, en l'absence de toute investigation préalable de la juridiction d'instruction, prononce un tel non-lieu sans qu'il résulte de ses énonciations que les faits n'ont manifestement pas été commis (Crim. 6 octobre 2009, n° 09-80.720).

Aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.

8-3 En l'espèce, l'ordonnance du juge d'instruction rappelle d'abord :

“Le 30 novembre 2012, Pierre GENEVIER déposait plainte avec constitution de partie civile contre le Crédit Agricole et ses dirigeants en produisant une mise en demeure adressée le 23 mars 2011 par la société INTRUM JUSTITIA d'avoir à payer la somme de 998,81 €, sous peine de mesures d'exécution, en raison d'une créance de la société CA-CONSUMER FINANCE-SOFINCO.

Alléguant ne pas avoir connaissance de cette dette, Pierre GENEVIER obtenait un courrier de l'établissement bancaire en date du 5 septembre 2011 précisant qu'il s'agissait d'un reliquat d'un crédit qu'il avait souscrit auprès de la SOFINCO le 11 mai 1987 pour un montant de 35.000 F adossé à l'achat de meubles. Sa mère depuis décédée était caution solidaire.

Pierre GENEVIER alléguait que le crédit aurait été souscrit par un individu ayant usurpé son identité : s'il notait que l'ensemble des informations bancaires et d'état civil lui correspondait, le contrat mentionnait un emploi à la société SCHWARZKOPF où il n'était pas encore employé à la date de signature.

Il précisait néanmoins que l'établissement lui avait annoncé par courrier du 17 janvier 2012 que le dossier avait été clôturé et qu'il ne lui serait plus demandé aucune somme.

L'information judiciaire était ouverte le 5 janvier 2015 des chefs d'usage de faux, destruction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit.

Il présentait de nombreuses et longues demandes d'actes, suivies d'observations détaillées.

Au détour de l'une de ses auditions de partie civile, Pierre GENEVIER concédait avoir appris en décembre 1986 qu'il était recruté par la société SCHWARZKOPF (D206).

Les investigations diligentées permettaient d'apprendre que les pièces originales du crédit conclu le 11 mai 1987 avaient été égarées entre l'établissement de crédit et son prestataire d'extérieur d'archivage, au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. GENEVIER (D131)."

Puis, pour dire n'y avoir lieu à suivre, le juge d'instruction a procédé à une analyse précise et complète de chacun des faits délictueux dénoncés au regard des investigations accomplies et des éléments apportés par la partie civile.

Il a conclu, par les motifs précités (cf sur le deuxième moyen de cassation, p 12 et 13 du rapport), que les faits de faux et usage de faux étaient prescrits et qu'aucune charge n'avait été réunie s'agissant des délits de destruction, soustraction ou altération de document et des autres infractions dénoncées par la partie civile : violation du secret bancaire, usage de données de personnes, entrave à la saisine de la justice.

De même, la chambre de l'instruction a d'abord rappelé les faits et le déroulement de la procédure en ces termes :

"Le 1er décembre 2012 , Pierre Genevier demeurant 18 rue des Canadiens à Poitiers déposait au greffe du doyen des juges d'instruction de Poitiers un courrier dans lequel il déclarait déposer plainte et se constituer partie civile à rencontre de diverses personnes ou organismes qui étaient intervenus dans une opération de vente de meubles puis dans une procédure de recouvrement, à son encontre, d'une dette prétendument née de cette opération.

Il produisait une décision lui accordant l'aide juridictionnelle du 18 octobre 2012.

La procédure était communiquée au parquet le 8 janvier 2013.

Le 11 février 2013, le procureur de la République requérait qu'il soit procédé à

l'audition du plaignant afin qu'il précise la nature , la date et le lieu des faits qu'il invoquait ainsi que l'identité des personnes soupçonnées de les avoir commis.

Le 10 juillet 2013 Pierre Genevier confirmait qu'un faux contrat de prêt daté du 11 mai 1987 avait été utilisé par la société SOFINCO dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une somme de 35 000 Fr prêtée dans le cadre de l'acquisition de meubles, sa mère s'étant portée caution solidaire. Une société de recouvrement lui avait adressé le 23 mars 2011 une injonction d'avoir à payer un reliquat de 998,81 euros. Le 17 janvier 2012, la société SOFINCO lui avait appris que le dossier était clôturé. Elle ne lui aurait rien réclamé depuis. Il déclarait ne passubir de préjudice matériel mais un préjudice moral du fait de l'utilisation frauduleuse de son nom pendant 23 années.

Au terme de son audition, il demandait qu'un avocat lui soit désigné d'office. Cette demande était transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats le jour même.

Le 13 juillet 2013 il déposait au greffe de la chambre d'instruction une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure. Il exposait que le procureur de la République de Poitiers s'était refusé à prescrire qu'il soit procédé à une enquête préliminaire qui aurait pu ouvrir la voie à une procédure de médiation et lui permettre d'exercer son droit à un procès équitable, que dans des réquisitions du 11 février 2013, il avait à tort prétendu que les faits dénoncés étaient imprécis, que sa plainte était motivée et justifiée, qu'il n'avait pas été informé de ses droits lors de son audition par le juge d'instruction le 10 juillet 2013, que le magistrat l'avait sciemment privé du droit d'être assisté par un avocat alors qu'il se heurtait à d'importantes difficultés pour obtenir la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle , que des enquêteurs, le procureur de la République et le juge d'instruction avaient fait preuve de partialité à son égard, qu'il appartenait à la chambre de l'instruction d'enjoindre au procureur de procéder à une enquête préliminaire sur les faits dont il était victime.

La cour rejetait sa requête le 16 juillet 2014.

Les investigations entreprises par le magistrat instructeur révélaient que le dossier de la société de prêt contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11 mai 1987 avait été égaré lors d'une opération de ré archivage réalisée après l'envoi à la partie civile de la réponse apportée à sa demande de renseignements Le 17 juin 2014, la cour rejetait la demande de Pierre Genevier de transmission à la Cour de Cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée le 27 février 2014."

Puis, après avoir analysé les éléments du dossier, la chambre de l'instruction a souverainement apprécié les faits qui lui étaient soumis et vérifié qu'il avait bien été statué sur tous ceux qui entraient dans la saisine du magistrat instructeur avant de confirmer l'ordonnance de non-lieu, par les motifs déjà cités (cf sur le deuxième moyen de cassation p. 10 et 11 du rapport).

Il résulte par ailleurs des énonciations de l'arrêt, que le demandeur, qui ne formule aucun grief d'atteinte à l'exercice de ses droits, sinon pour critiquer les décisions contraires à ses demandes, a pu, en sa qualité de partie civile, régulièrement

intervenir dans le cadre de la procédure notamment en formant des demandes d'actes et en exerçant toutes les voies de recours qui lui étaient offertes.

En conséquence, le moyen n'apparaît pas de nature à être admis.

9 - Sur le huitième moyen de cassation (R 19-84.569) :

Le moyen soutient que l'arrêt n'énonce pas les faits de la poursuite, ne parle pas du contenu de la plainte avec constitution de partie civile et des dix délits "environ" qu'elle met en avant, ne fait pas mention du réquisitoire introductif et répète inutilement la description de la procédure de requête en nullité déjà résumée dans un autre arrêt, de sorte que la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer qu'il a été statué sur tous les chefs de poursuites.

Il apparaît d'emblée que ce moyen manque en fait dès lors qu'il ressort des mentions de l'arrêt précité que la chambre de l'instruction a effectivement procédé à un exposé des faits et de la procédure suffisant à la compréhension du dossier.

Elle a rappelé la plainte déposée par M. Genevier, les termes de son audition et les différentes requêtes qu'il a produites ainsi que les investigations entreprises par le juge d'instruction.

En conséquence, le moyen n'apparaît pas de nature à être admis.

10 - Sur le neuvième moyen de cassation (R 19-84.569) :

Le moyen conteste la non transmission de la question prioritaire de constitutionnalité par la chambre de l'instruction, demande de réformer l'arrêt n° 155 de cette chambre, et dénonce l'inconstitutionnalité des articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'aide juridictionnelle et des articles du code de procédure pénale imposant l'obligation du ministère d'avocat (585, R49-30) et des délais courts de 5 et 10 jours (186 alinéa 2, 568, 570 alinéa 4, 584).

Selon le moyen, l'inconstitutionnalité des articles de la loi sur l'aide juridictionnelle et de ceux du code de procédure pénale précités, entraîne automatiquement l'annulation des trois auditions de la partie civile et des décisions du juge d'instruction, de la chambre de l'instruction et de la Cour de cassation.

L'exception d'inconstitutionnalité est la possibilité pour un justiciable, à l'occasion d'un procès devant une juridiction, d'invoquer qu'une disposition légale est non-conforme à la Constitution.

Cette possibilité de recours a été introduite avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a créé l'article 61-1 de la Constitution lequel dispose que, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Ainsi, le motif qui se borne à soulever l'inconstitutionnalité des lois et ne critique aucun motif précis de l'arrêt contre lequel est dirigé le pourvoi, n'est pas recevable.

En outre, la Cour de cassation ayant refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles précités au Conseil constitutionnel, le moyen est devenu sans objet.

En conséquence, le moyen n'apparaît pas de nature à être admis.

Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.
Dès lors, il est proposé à la chambre criminelle de ne pas admettre le pourvoi.
